

1. Conditions de formation et conditions de stage

1.1. Conditions de formation

doit être titulaire :

- Soit d'un diplôme final luxembourgeois délivré conformément à la législation sur la collation des grades ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires homologué par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Le titulaire d'un diplôme étranger de fin d'études juridiques homologué conformément à l'alinéa qui précède doit en outre être détenteur du certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois.

- Soit d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires qui n'est pas soumis à l'homologation, mais qui répond aux exigences suivantes :
 - les titulaires des diplômes doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur ;
 - les diplômes doivent avoir été délivrés par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire et sanctionner un cycle d'études d'au moins quatre années dont le diplôme final correspond à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée.
 - les diplômes doivent être inscrits au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- Soit d'un diplôme étranger de fin d'études supérieures qui répond aux exigences suivantes :
 - les titulaires des diplômes doivent être détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires, luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur ;
 - les diplômes doivent avoir été délivrés par une école d'enseignement supérieur et sanctionner un cycle d'études d'au moins quatre années dont le diplôme final correspond à la formation exigée pour la vacance de poste sollicitée ;
 - les diplômes doivent correspondre dans leur dénomination aux diplômes délivrés par les universités de l'Etat dans lequel les études ont été accomplies.
 - les diplômes doivent être inscrits au registre prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- Pour apprécier la durée d'un cycle d'études, il convient de prendre en considération la durée minimale possible de ce cycle et non sa durée effective. Peuvent être considérées comme faisant partie du cycle d'études l'année ou les années d'études préparatoires requises pour pouvoir passer avec succès le concours d'admission de certaines institutions étrangères de très haut niveau ainsi que l'année ou les années d'études supplémentaires sanctionnées par un examen ou des épreuves en tenant lieu et s'ajoutant à un cycle d'études de trois années au moins, à condition toutefois que ces dernières études puissent être considérées comme complémentaires des études antérieures.
- Ces diplômes et certificats doivent être reconnus, dans chaque cas individuel, par les commissions prévues aux articles 4 et 7 du règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

1.2. Conditions de stage

- cf. informations générales

2. Attributions

- travaux de coordination et de supervision en relation avec le bon fonctionnement de l'administration

3. Administrations

- Administration de l'Emploi (loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi),
- Administration de l'Environnement (loi modifiée du 27 novembre 1980 ayant pour objet la création d'une administration de l'environnement),
- Administration pénitentiaire (loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire),
- Inspection du Travail et des Mines (loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'inspection du travail et des mines),
- Police grand-ducale (loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ...),
- Caisse nationale des Prestations familiales (loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales),
- Centre commun de la Sécurité sociale (art. 320 du Code des assurances sociales),
- Commissariat aux Assurances (loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances),
- Union des Caisses de Maladie (loi du 27 juillet 1992 portant réforme de l'assurance maladie et du secteur de la santé),
- Institut luxembourgeois de Régulation (loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications),
- Banque centrale du Luxembourg (loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg),
- Office des Assurances sociales (art. 282 du Code des Assurances sociales),
- Commission de Surveillance du Secteur financier (loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier)

Effectif total au 1^{er} février 2004 : 27

4. Structure et agencement de la carrière

4.1. Informations de base

Âge fictif de début de carrière : 25 ans

Grade applicable pour le calcul de l'indemnité de stage : 12

Indemnité de stage (agents entrés en service à partir du 1.1.1989) :

agents n'ayant pas atteint l'âge fictif	échelon 3 (320pi)
agents ayant atteint l'âge fictif	échelon 4 (340pi)

Grade de première nomination : 12

Grade de computation de la bonification d'ancienneté : 12

Echelon de début de carrière :

agents nommés à partir du 1.1.1989	échelon 3 (320pi)
agents nommés entre le 1.11.1986 et le 1.1.1989	échelon 2 (305pi)
agents nommés avant le 1.11.1986	échelon 1 (290pi)

4.2. Conditions et modalités d'avancement

- Avancement au grade 13 après 3 années de nomination.
- Promotion au grade 14 après 6 années de nomination.

4.3. Tableau récapitulatif

Grade	Fonction	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
12	O Attaché de direction	290 [+8]	305 [+8]	320 [+10]	340 [+10]	360 [+10]	380 [+8]	395 [+8]	410												
13	O Attaché de direction premier en rang	320 [+10]	340 [+10]	360 [+10]	380 [+8]	395 [+8]	410 [+8]	425 [+8]	440 [+8]	455.c [+8]	470.c [+8]	485.c [+8]	500.c [+8]	515.c							
14	O Conseiller de direction adjoint (4)	360 [+10]	380 [+8]	395 [+8]	410 [+8]	425 [+8]	440 [+8]	455 [+8]	470 [+8]	485.c [+8]	500.c [+8]	515.c									
15	F 32% Conseiller de direction (5)	380 [+8]	395 [+8]	410 [+8]	425 [+8]	440 [+8]	455 [+8]	470 [+8]	485 [+8]	500 [+8]	515 [+8]	530.g									
16	F 27% Conseiller de direction première classe	410 [+8]	425 [+8]	440 [+8]	455 [+8]	470 [+8]	485 [+8]	500 [+8]	515 [+8]	530 [+8]	545 [+8]	560 [+8]	575.f [+10]	594.f							
16bis	S 10% Conseiller de direction première classe	435 [+8]	450 [+8]	465 [+8]	480 [+8]	495 [+8]	510 [+8]	525 [+8]	540 [+8]	555 [+8]	570 [+8]	585 [+8]	600.f [+10]	619.f							

Explications :

O Cadre ouvert
F Cadre fermé
S Grade de substitution

- (1) Promotion avec 4 jours de formation
- (2) Promotion avec 4 jours de formation (8 jours au total)
- (3) Promotion avec 4 jours de formation (12 jours au total)
- (4) Promotion avec 6 jours de formation
- (5) Promotion avec 6 jours de formation (12 jours au total)
- (6) Promotion avec 6 jours de formation (18 jours au total)
- (7) Promotion avec 12 jours de formation (12 jours au total)
- (8) Promotion avec 6 jours de formation (30 jours au total)

- .a Allongement sans condition particulière
- .b Allongement lié à une fonction spécifique
- .c Traitement maximum garanti
- .d Allongement avec avis du Chef d'administration et 6 jours de formation (18 jours au total)
- .e Allongement avec avis du Chef d'administration et 6 jours de formation (24 jours au total)
- .f Allongement avec avis du Chef d'administration et 6 jours de formation (30 jours au total)
- .g Allongement avec avis du Chef d'administration et 12 jours de formation (24 jours au total)
- .h Allongement avec avis du Chef d'administration et 18 jours de formation (30 jours au total)
- .i Allongement avec avis du Chef d'administration et 30 jours de formation (30 jours au total)
- .j Allongement avec avis du Chef d'administration et 24 jours de formation (24 jours au total)
- .k Allongement avec avis du Chef d'administration et 6 jours de formation (12 jours au total)
- .l Allongement avec avis du Chef d'administration et 18 jours de formation (18 jours au total)
- .m Allongement avec avis du Chef d'administration et 30 jours de formation au total